



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
la restauration de la Tiretaine
rue de la Papeterie
commune de CHAMALIERES
AIOT n° 0100020946**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-27 approuvé le 03 avril 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2023, présenté par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**, enregistré sous le n° **0100020946** et relatif à la **restauration de la Tiretaine rue de la Papeterie** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du service prospective aménagement risques de la direction départementale des territoires en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le seuil amont servait à l'alimentation d'un ancien bief en rive droite ;

CONSIDÉRANT que le bief en rive droite est détruit ne permettant plus de faire usage de l'eau et que dès lors, tout droit d'usage de l'eau qui a pu exister sur site est aujourd'hui perdu du fait de la ruine d'un des ouvrages essentiels à l'usage de l'eau (bief) ;

CONSIDÉRANT que CLERMONT AUVERGNE METROPOLE souhaite conserver le seuil pour son intérêt patrimonial et compte tenu de l'impossibilité de l'arasé étant donné les enjeux en amont ;

CONSIDÉRANT dès lors que le seuil amont sert exclusivement à la stabilisation du profil en long amont et relève de la responsabilité exclusive de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ;

CONSIDÉRANT que CLERMONT AUVERGNE METROPOLE est dès lors tenue d'en assurer l'entretien régulier ainsi que celui de la rivière de contournement associé ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE** de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la restauration de la Tiretaine rue de la Papeterie

située sur la commune de CHAMALIERES.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les APG.

Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuaquatiques>

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Il s'agit de créer une rivière de contournement dans l'ancien canal d'aménagé du seuil amont, de reprofiler les berges, de rétablir la franchissabilité piscicole au droit du seuil amont et d'améliorer la qualité paysagère du site.

Jusqu'à une valeur de 165 l/s, l'ensemble du débit du cours d'eau transitera par la rivière de contournement en rive droite du barrage. Au-delà, l'excédent surversera par-dessus le seuil et alimentera le tronçon de lit de la Tiretaine entre le seuil et l'exutoire de la rivière de contournement.

Cette rivière de contournement est fractionnée en 12 petites chutes de 25 cm.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- un dispositif de filtration (filtre à paille + géotextile pour les MES) est mis en place à l'aval des batardeaux,
- toutes les mesures sont prises pour éviter les risques d'embâcles par les matériels ou les matériaux mis en œuvre en cas de crue,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES CRUES

- pendant la phase travaux, il convient d'éviter tous les risques d'embâcles par les matériels ou les matériaux mis en œuvre, en cas de crue ;
- la Tiretaine ne fait pas partie d'un réseau surveillé par un service de prévision des crues, il convient d'être particulièrement vigilant pendant la phase travaux sur l'évolution des conditions météorologiques notamment en période d'orages. La Tiretaine est considérée dans ce secteur comme un cours d'eau à montée rapide. La soudaineté de l'évènement pourrait prendre de cours les personnes travaillant sur le site.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

GESTION DES ESPÈCES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie...)

- effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée entre les deux seuils et au niveau du bief. Pour ce faire, le déclarant se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme basée à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU

- le profil du cours d'eau ne doit pas être modifié (sinuosité, dimensions, profondeur...) au-delà du périmètre de renaturation indiqué dans le dossier,
- le lit mineur d'étiage doit être aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante et des vitesses d'écoulement compatibles avec la circulation des poissons adultes,
- la diversité des écoulements est restaurée selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- la granulométrie du fond du lit du cours d'eau est reconstituée comme à l'origine.

PLANTATION LE LONG DU COURS D'EAU

- pas de plantation de conifères (sauf mélèze) dans une bande de 6 m le long de la berge.

ENLÈVEMENT VÉGÉTATION

- la végétation doit être conservée tant que possible ; seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau,
- les souches ne doivent pas être enlevées tant que possible.

ENLÈVEMENT VÉGÉTATION AQUATIQUE

- ne pas éliminer la totalité des herbiers en maintenant de la végétation sur au moins un quart de la surface en eau,
- récupérer les végétaux faucardés, et les éliminer.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- les canalisations, ainsi que leurs dispositifs d'ancrage, sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments (pas de formation de seuil ou d'obstacle),
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,

- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres débris,
- une information sur le risque en cas de crue, ainsi que les mesures pour éviter les risques d'accidents, doit être réalisée sur site pour les usagers de la voie piétonne,
- un suivi piscicole et un suivi morphologique sur une durée de trois sont nécessaires.

2.4. Entretien des ouvrages

Le déclarant assure un entretien régulier du barrage amont et de la rivière de contournement associée. Il assure le fonctionnement des dispositifs, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Article 3 - Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux à :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Le déclarant est tenu de faire parvenir une photo du dispositif de franchissement (en précisant le numéro du dossier, la commune et le nom du déclarant) à :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CHAMALIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE ALLIER AVAL.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de CHAMALIERES,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 FEV. 2024

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

et par délégation,

La chef du service eau, environnement, forêt


Miréille FAUCON

